

## **AVENANT n°2 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 04 JANVIER 2016**

### **Entre**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

**D'UNE PART,**

### **Et**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par \_\_\_\_\_, agissant en application de l'article R 24328 du code de l'environnement,

**D'AUTRE PART,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** l'article L 322-13-1 du Code de l'environnement qui stipule que le Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres peut disposer, outre son personnel propre, d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition ;
- VU** la convention de mise à disposition en date du 04/01/2016 entre le Département de la Haute Corse et le Conservatoire du littoral;
- VU** l'avenant n°1 en date du 22/12/2017 à la convention de mise à disposition en date du 04/01/2016 entre le Département de la Haute Corse et le Conservatoire du littoral;

### **Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1 la convention modifiée en date du 04/01/2016 est modifié comme suit : « La présente convention vise à mettre à disposition du conservatoire deux agents de la Collectivité de Corse, un agent de catégorie A, un agent de catégorie C, de la filière administrative ou technique ».

**ARTICLE 2.-** : L'article 3 4<sup>ème</sup> alinéa de la convention modifiée du 04/01/2016 est remplacé par : « Le Conservatoire remboursera à la collectivité de Corse le montant de la rémunération (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial indemnité et primes liées à l'emploi) et des charges afférentes à l'agent de catégorie C mis à disposition contre remboursement. Le remboursement est effectué par le conservatoire sur présentation par le Conservatoire sur présentation d'un relevé (semestriel ou annuel) portant le détail des sommes à rembourser »

**ARTICLE 3.-** : Le présent avenant proroge de 6 mois la convention modifiée en date du 04/01/2016.

**ARTICLE 4.-** Les autres dispositions demeurent inchangées.

**FAIT A BASTIA, LE**

**POUR LE CONSERVATOIRE  
DU LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE  
CORSE,**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte en application des  
dispositions de l'article L 3131-1 du Code  
Général des Collectivités Territoriales